Dans is mestire des chambres disponibles, la République togolaise peut proposer à la société une clientele qui sera reçue dans les memes condicions que celle de Paneuropa.

Art: b: - Les modalités pratiques de mise en œuvre de la présente convention serofit definites entre l'OPAT et ses partenaires.

Lomé, le 16 février 1971

Le ministre au commerce, de L'Haustrie et un tourisme; N: GbegBehl

> Kampinski: Dr Ralf Corsten

La Paneuropa ! j Betzenhardt

Deutsch-Afrikanische Händelsgesellschaft M.B.H.:

### DECRETS

DECRET No 71-67 du 19/4/71 portant nomination d'un directeur de la sureré nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vii 1 ordonnance ho 1 du 14 jahviet 1967 ; Vu les ordonnances no 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu le décret nº 67-114 du 18 mai 1967 fixant les attributions du ministre et réorganisant le ministère de l'intérieur;

Nu le décret nº 60-59 du 18 juin 1960 portant orestion et organisation de la sûreté nationale togolaise et les textes qui l'ont modifie;

diffe; Vu l'ordonnance nº 11 du 10 Jun 1969 frétative au statut special des personnels de police; Vu le décret nº 69-122 du 10 juin 1969 fixant les statuts particuliers des différents corps du cadre spécial de la sureté nationale; Vu l'arrête no 143.PR/INT du 14 octobre 1968 por bant nomina-tion d'un directeur de la sureté nationale; Vu les nécessités du service;

Sur proposition du ministre de l'intérieur; Le conseil des ministres entendu.

## DECRETE:

Article premier - M. Alfred Adomayakpor, commissaire de police 4° échelon, est nommé directeur de la sûreté nationale, en remplacement de M. Gaston Kpegba, commissaire de police principal 1º échelon appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera communiqué partout où besoin

sera et publié au Journal officiel de la République.

Lomé, le 19 avril 1971 Général E. Evadéma

DECRET Nº 71-90 du 4/5/71 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret nº 70-51 relahives aux positions et régime de rémunération des personnels des représentations diplomati-

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu les ordonnances n°s 1, 15 et 16 des 14 janvier et avril 1967; Vu les décrets n°s 64-106 et 66-190 des 24 août 1964 et 7 novembre 1966; Vu le décret n° 67-129 du 22 juin 1967; Vu le décret n° 70-51 du 18 février 1970; Le conseil des ministres emendu,

### DECRETE:

Article premier - L'annexe A (article 12) du décret n°67-129 susvisé et modifiée par le décret nº 70-51 est abrogée e' par les dispositions du tableau annexe A joint >

Art. 2. - Le ministre des affaires étrangère. des finances, de l'économie et du plan sont chargés du présent décret qui prend effet pour compter 1971 et sera publié au Journal officiel de la Répub

Lomé, le 4 mai 1 Général E. Eyadén

# ANNEXE A (Article 12)

# Taux mensuel en francs CFA de l'indemnité de résidence

FONCTIONS	EUROPE		AMERIQUE			AFRIQUE	
	Paris — Boi Londres — Brux	in Elles	Washington	- 38	lew_York	/Mucra	- Lagos
Ambassadeurs et Chefs de Pepresentations diplomatiques		117.000			173 000		73 000
Conservers of Secretaires d'Ambababate		109.000			166:000		58.000
Attaches d'Ambassade		96,000		· . i	152:000	. ,	56:000
Chanceliers		78:000	5		145 000		45.000
Agents Comptables		66.000			<b>439.</b> 000		28.000
Secretaires	•	55.000			117.000		23 000
Huissiers et Plantons	32.000 à	38.000	60	0,000 a	83.000	11.	.000 à 17.000
Chauffeurs et Gens de maison	27.000 à	38.000	49	9.000 -A	72.000	6	000 à 19.00

# ANNEXE B (Article 14)

### Philifond des crédits mensuels autorisés pour les frais de réception en francs C.F.A.

PARIS 51,000	NEW-YORK 51.000
BRUXELLES 51 000	ACCRA
BONN 51966 WASHINGTON 51966	LAGOS
ANIQUETIAGLIQUE AND CONTRACTOR STANDARD STANDARD STANDARD CONTRACTOR CONTRACT	AINSHASA34.000